REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Inspection Générale des Affaires Académiques

N_____MINESUP/SG/IGA/anb

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

Inspectorate General for Academic Affairs

Yaoundé, le.....

20-00011

16 JUIL 2020

29/07/2020

LE MINISTRE D'ETAT,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

A
Monsieur le Recteur de l'Université de Yaoundé I

YAOUNDE

DRPD
COTI
30/07/20

SOIT- TRANSMIS

SOMMAIRE : Création du Prix International UNESCO-RUSSIE MENDELEEV en Sciences fondamentales.

NOMBRE DE PIECES : 02.

OBSERVATION : Pour large diffusion.

For the Minister of State
and by delegation
The Secretary General

Wilfred NYONGBET GABSI
Professeur

UNIVERSITE DE YAOUNDE I
SERVICE DU COURRIER
RECTORAT
PRIVEE LE 29 JUIL 2020 A 9454
SOUS LE N° E/20/1131

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

United Nations Education, Scientific and Cultural Organization

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

COMMISSION NATIONALE POUR L'UNESCO / ICESCO

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

NATIONAL COMMISSION FOR UNESCO / ICESCO

15/06/20
1117

Yaoundé, le 13 MAI 2020

SOIT TRANSMIS N° A/ 103 / 20/ST/PCNU/SGCNU/SSENA/CNU

Monsieur le Ministre de l'Education de Base, Président de la Commission Nationale pour l'UNESCO

À

Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur

Objet: Note d'information de l'UNESCO concernant la création du prix International UNESCO-RUSSIE MENDELEEV en Sciences Fondamentales.

Analyse : Le sous-directeur général pour la priorité Afrique et les relations extérieures, Monsieur **FIRMIN EDOUARD MATOBO** a le plaisir d'informer les délégations permanentes de l'UNESCO et les commissions nationales pour l'UNESCO d'un nouveau prix « Prix international UNESCO-Russie Mendeleïv en sciences fondamentales » qui a été créé par le conseil exécutif de l'UNESCO lors de la 207e session (Décision 207 EX/10. II). Ce prix vise à apporter des solutions aux défis du développement dans la mise en œuvre de l'agenda 2030 des Nations Unies pour le développement durable.

Pièce jointe : Correspondance de Réf : SC/PCB/CB/20/1026 du 06 Février 2020.

Pour le Ministre de l'Education de Base, Président de la Commission Nationale pour l'UNESCO
et par Délégation
Le Secrétaire Général

Sally Mairiga

Commission Nationale pour l'UNESCO : Rue N°1.819 Charles BINDZI, Mballa II – Dragage ; BP 16536
Yaoundé ; Tel/Fax : (237) 222 21 90 11 ; cnucameroun@yahoo.fr

ANNEXE I

STATUTS DU PRIX INTERNATIONAL UNESCO-RUSSIE MENDELEÏEV EN SCIENCES FONDAMENTALES

Article 1 – Objet du prix

Le Prix international UNESCO-Russie Mendeleïev en sciences fondamentales a pour objet de reconnaître et de récompenser des réalisations majeures en matière de développement, de diffusion et de coopération internationale dans le domaine des sciences fondamentales, qui ont eu d'importants effets transformateurs à l'échelle régionale ou mondiale.

Il vise à promouvoir et honorer les sciences fondamentales – la chimie, la physique, les mathématiques et la biologie – qui constituent la base à partir de laquelle le savoir scientifique peut être diffusé et qui jouent un rôle essentiel pour l'innovation et le progrès dans le domaine du développement durable.

Le prix proposé contribuera à la recherche scientifique, la technologie et l'innovation, ainsi qu'à placer la production et l'application du savoir scientifique au centre du développement sociétal et économique, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies.

Ce prix vise à conférer une reconnaissance aux réalisations qui favorisent la transformation et le développement socioéconomiques à l'échelle régionale ou mondiale, en récompensant :

(i) l'excellence dans la recherche dans les sciences fondamentales ;

(ii) l'enseignement et la vulgarisation des sciences fondamentales ;

(iii) la coopération internationale ou régionale dans les sciences fondamentales.

Le prix a l'ambition d'être transformateur du point de vue du genre, en ce sens que les candidatures de femmes scientifiques seront encouragées par le biais du réseau du Programme international relatif aux sciences fondamentales (PISF), des centres de catégorie II, des chaires UNESCO en sciences, des unions scientifiques internationales et des universités, conformément à la priorité globale de l'UNESCO pour l'égalité des genres. L'objet de ce prix est conforme aux orientations de l'UNESCO et en rapport avec le programme de l'Organisation dans le domaine des sciences, notamment des sciences fondamentales, de la technologie, de l'innovation et du savoir au service du développement durable.

Le prix devra servir de levier pour renforcer les capacités scientifiques mondiales et mettre en avant des modèles d'identification capables d'attirer les jeunes vers les études et les carrières dans les sciences fondamentales et les autonomiser dans les domaines de la chimie, de la physique, des mathématiques et de la biologie.

Le prix représente avant tout un héritage durable de l'Année internationale du tableau périodique des éléments, coordonné par l'UNESCO, en favorisant une connaissance et une appréciation durables des sciences fondamentales et de leur rôle fondamental dans la recherche de solutions aux défis de développement, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies.

Il porte le nom de Dmitri Mendeleïev, dont la vie et la carrière ont été dédiées aux trois composantes que sont la recherche et l'éducation, la coopération et la diffusion des connaissances scientifiques et technologiques, ce que reflètent les critères d'attribution du prix.

Le prix proposé est conforme à la Stratégie d'ensemble révisée pour les prix UNESCO telle qu'adoptée par le Conseil exécutif.

Article 2 – Désignation, périodicité, représentation géographique et montant du prix

2.1 Le prix s'intitule « Prix international UNESCO-Russie Mendeleïev en sciences fondamentales ».

2.2 Il est financé par le Gouvernement de la Fédération de Russie pour une période initiale de six ans (2020-2025) et consiste en un versement périodique de 850 000 dollars des États-Unis chaque année, qui recouvre à la fois la valeur monétaire du prix et le coût de son administration. Chaque lauréat(e) recevra également une médaille d'or et un diplôme. Les intérêts éventuellement produits par cette somme s'ajouteront à la contribution générale.

2.3 Tous les fonds reçus et les intérêts produits sont conservés sur un compte spécial, produisant des intérêts, ouvert pour le prix (voir le Règlement financier à l'annexe II).

2.4 La Fédération de Russie prend entièrement à sa charge la totalité des dépenses d'appui au personnel et de fonctionnement et de gestion du prix, y compris toutes les dépenses liées à l'administration et aux activités d'information du public, ainsi que les frais généraux à imputer sur les fonds du compte spécial, estimés à 350 000 dollars des États-Unis. Le compte spécial correspondant doit être ouvert conformément au Règlement financier du prix.

2.5 Le prix est décerné chaque année à deux lauréat(e)(s), pour une période initiale de 3 exercices biennaux (6 éditions).

2.6 La cérémonie de remise du prix devrait être financée par des contributions en nature de la Fédération de Russie. Tous les frais afférents sont à la charge de la Fédération de Russie.

Article 3 – Conditions/critères applicables aux candidat(e)(s)

Les candidat(e)(s) doivent avoir obtenu une reconnaissance pour leurs réalisations ou leur contribution majeures à :

(i) la recherche en sciences fondamentales sous la forme d'une communication publiée ;

(ii) l'enseignement et la vulgarisation dans le domaine des sciences fondamentales ;

(iii) la coopération internationale ou régionale dans les sciences fondamentales.

Les prix ne peuvent être décernés qu'à deux personnes qui ont favorisé le progrès des sciences fondamentales dans l'éducation, la recherche ou la coopération internationale pour la transformation de la société.

Article 4 – Désignation/choix des lauréat(e)(s)

Les lauréat(e)(s) sont choisi(e)(s) par le Directeur général de l'UNESCO sur la base de l'évaluation des candidatures faites par un jury international et sur la recommandation de ce dernier. Une attention particulière devra être portée aux candidatures de femmes.

Article 5 – Jury du prix

5.1 Le jury se compose de 7 membres indépendants qui sont des personnalités réputées dans le domaine considéré, compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable, du respect de la parité des genres et du principe de non-paiement d'honoraires. Ils sont nommés par le Directeur général de l'UNESCO pour une période de deux ans et une durée maximale de six ans, avec possibilité de renouvellement pour chacun d'eux. Les membres du Conseil exécutif et leurs parents ne peuvent pas être désignés comme jurés. En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, un juré se récusera de lui-même ou sera invité à le faire par le Directeur général de l'UNESCO. Le Directeur général peut remplacer des membres du jury pour cette raison.

5.2 Le jury élit son/sa président(e) et son/sa vice-président(e). Les jurés ne sont pas rémunérés mais perçoivent une indemnité de voyage et de logement, le cas échéant. Il faut un quorum de cinq personnes pour que le jury puisse délibérer. Les langues de travail du jury sont l'anglais et le français.

5.3 Le jury conduit ses travaux et ses délibérations conformément aux présents Statuts et avec l'assistance d'un membre du Secrétariat de l'UNESCO désigné par le Directeur général. Les décisions sont prises par consensus, dans la mesure du possible, et, à défaut, à bulletins secrets jusqu'à ce qu'une majorité simple se dégage. Un juré ne participe pas au vote sur une candidature présentée par son propre pays.

5.4 Le jury se réunit une fois par an pour délibérer sur les lauréat(e)(s).

5.5 Le jury adresse au Directeur général de l'UNESCO une évaluation des candidatures, accompagnée de recommandations, au plus tard deux mois avant la cérémonie de remise du prix.

Article 6 – Présentation des candidatures

6.1 Une fois que l'UNESCO a reçu le financement du prix, ainsi que les sommes destinées à couvrir les dépenses de personnel et les frais de son fonctionnement/gestion, comme indiqué à l'article 2 ci-dessus, le Directeur général de l'UNESCO invite officiellement les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ainsi que les organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'Organisation, les chaires UNESCO, les centres de catégorie 2, les unions scientifiques internationales et les universités, à présenter des candidatures au Secrétariat du prix au plus tard le 15 mars de chaque année.

6.2 Les candidatures sont proposées au Directeur général par les gouvernements des États membres, en consultation avec leur commission nationale, ou par des organisations non gouvernementales entretenant un partenariat officiel avec l'UNESCO et actives dans les domaines visés par le prix, par les chaires UNESCO, les centres de catégorie 2, les unions scientifiques internationales et les universités. Nul ne peut présenter sa propre candidature.

6.3 Chaque candidature doit être accompagnée d'une recommandation écrite comprenant notamment, en anglais ou en français :

(a) la description du profil et des réalisations du candidat ;

(b) une synthèse ou les résultats des travaux, les publications et autres documents pertinents d'importance majeure soumis à l'attention du jury ;

(c) une définition de la contribution du candidat à l'objectif du prix.

Article 7 – Modalités d'attribution du prix

7.1 Le prix est décerné par le Directeur général ou son représentant lors d'une cérémonie officielle organisée à cet effet en alternance au Siège de l'UNESCO (si possible pendant les sessions de la Conférence générale ou du Conseil exécutif) et en Fédération de Russie. Dans le cas exceptionnel où cela ne serait pas possible, un lieu approprié dans un État membre de l'UNESCO devrait être choisi pour la cérémonie. L'UNESCO remettra aux lauréat(e)(s) une somme de 500 000 dollars ainsi qu'une médaille d'or et un diplôme. L'UNESCO proclame officiellement les noms des lauréat(e)(s) et présente leurs réalisations.

7.2 Si les travaux récompensés sont l'œuvre de plusieurs personnes, le prix est décerné au principal auteur/contributeur. Le montant du prix ne peut en aucun cas être partagé entre plus de deux personnes.

7.3 Si possible, les lauréat(e)(s) prononcent un exposé sur les travaux récompensés. Cet exposé a lieu lors de la cérémonie de remise du prix ou en lien avec elle.

7.4 Les travaux effectués par une personne entre-temps décédée ne sont pas pris en considération pour l'attribution du prix. Toutefois, en cas de décès d'un(e) lauréat(e) avant la remise du prix, celui-ci peut lui être décerné à titre posthume.

7.5 Si un(e) lauréat(e) refuse le prix, le jury soumet une nouvelle proposition au Directeur général.

Article 8 – Clause d'extinction – renouvellement obligatoire du prix

8.1 Six mois avant la date d'expiration convenue du prix, le Directeur général, avec le donateur, fait le point de tous les aspects du prix et décide de son maintien ou de sa suppression. Il informe le Conseil exécutif de l'UNESCO des conclusions de cet examen.

8.2 En cas de suppression du prix, conformément au Règlement financier du prix, tout solde inutilisé est restitué au donateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 9 – Appel

Il ne peut être fait appel de la décision de l'UNESCO concernant l'attribution du prix. Les candidatures proposées au prix ne doivent pas être divulguées.

Article 10 – Amendements aux Statuts du prix

Tout amendement aux présents Statuts doit être soumis à l'approbation du Conseil exécutif.